



NANSEN NOTE - 2018/03

La NANSEN NOTE est un outil thématique destiné aux praticiens du droit et aux avocats qui assistent les demandeurs d'asile. Elle cadre et analyse juridiquement une pratique qui influence l'accès à la protection internationale et la jouissance de celle-ci, ainsi que le droit à la liberté et les standards de protection en matière de détention. En fil rouge, une attention particulière est accordée à la vulnérabilité, à la détention et à l'accès effectif à une assistance juridique de qualité.

Évaluation de la preuve en matière d'asile : l'actualité depuis l'arrêt *Singh et autres c. Belgique*¹

Introduction

Dans le cadre d'une demande de protection internationale, le demandeur a l'obligation de présenter le plus rapidement possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande². Il s'agit concrètement des déclarations du demandeur et de tous les documents dont il dispose. Ces preuves tant orales qu'écrites doivent ensuite faire l'objet d'une évaluation et d'un examen par les instances de l'asile qui ont l'obligation de collaborer pour rassembler toutes les informations qui permettent de vérifier la crédibilité de la demande et de prendre une décision sur le bien-fondé de la demande.

L'analyse de la jurisprudence du CCE montre cependant qu'en pratique, l'évaluation de la crédibilité des déclarations occupe une place prépondérante dans l'appréciation de la demande d'asile. Elle fait même obstacle à l'évaluation de la crainte de persécution et du risque éventuel de refoulement. Les documents déposés par le demandeur sont souvent écartés par les instances de l'asile sans être préalablement examinés.

En 2012, cette pratique a entraîné la condamnation de la Belgique par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Singh et autres c. Belgique*. Nous faisons ici le bilan de la situation, six ans après cette condamnation.

¹ La présente note est basée sur la tierce intervention faite par NANSEN, le Human Rights Centre (Université de Gand), l'EDM (Équipe Droits Européens et Migrations de l'Université Catholique de Louvain) et l'Equality Law Clinic (Université Libre de Bruxelles) dans l'affaire *Ahmad Basra c. Belgique* devant la Cour européenne des Droits de l'Homme (Requête no 47232/17). Cette tierce intervention est disponible sur : <http://www.nansenrefugee.be/wp-content/uploads/2018/10/tierce-intervention-cedh-requete-47232-17-basra.pdf>

² Article 4 § 1 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 *concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection* (ci-après Directive Qualification). Le paragraphe 2 de cet article reprend la liste de ces 'éléments nécessaires'.

Après un bref rappel de l'affaire *Singh et autres c. Belgique*, nous analyserons la jurisprudence actuelle des chambres néerlandophones et francophones du CCE en matière d'évaluation de la preuve documentaire. Nous rappellerons ensuite les principes internationaux et européens régissant la matière pour enfin démontrer que la jurisprudence de certaines chambres néerlandophones du CCE est critiquable au vu de ces principes et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

1. Rappel de l'affaire *Singh et autres c. Belgique*

L'affaire *Singh et autres c. Belgique* concerne une famille détentrice de passeports Afghans arrêtée à la frontière belge et craignant un refoulement en chaîne vers l'Afghanistan après le rejet de sa demande d'asile par les autorités belges. Tant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) que le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) statuant en plein contentieux considéraient leur origine afghane non crédible, malgré le dépôt de copies de mandats de protection émanant du Haut-Commissariat aux réfugiés des Nations-Unies (UNHCR) de Delhi. Leurs demandes d'asile ont alors été analysées à l'égard de l'Inde, pays où ils avaient précédemment séjourné, avant d'être rejetées. Invoquant un risque de renvoi vers la Russie (pays à partir duquel ils avaient rejoint la Belgique sans titre de séjour ou autorisation d'accès au territoire) et ensuite de la Russie vers l'Afghanistan, la famille a sollicité et obtenu, au titre de mesures provisoires, la suspension de son expulsion auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Devant la Cour, la famille invoquait une violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme pour absence d'un « examen circonstancié » des risques allégués. Dans son arrêt du 2 octobre 2012, la Cour européenne des Droits de l'Homme a considéré que :

“(…) ni le CGRA ni le CCE ne se sont interrogés, même à titre accessoire, sur la question de savoir si les requérants courraient des risques au sens de l'article 3 de la Convention. Elle remarque que cet examen a été occulté au niveau du CGRA par l'examen de la crédibilité des requérants et les doutes quant à la sincérité de leurs déclarations (paragraphe 13). Si le fait de ne pas accorder plein crédit aux déclarations des requérants et d'instiguer un doute quant à la nationalité et au parcours des requérants relevait à l'évidence de l'appréciation de l'instance d'asile, la Cour observe que le CGRA n'a posé aucun acte d'instruction complémentaire, telle que l'authentification des documents d'identité présentés par les requérants, qui lui aurait permis de vérifier ou d'écarter de manière plus certaine l'existence de risques en Afghanistan.

101. Il n'apparaît pas à la Cour que le CCE ait remédié à cette lacune. En vue d'obtenir la réformation de la décision du CGRA, les requérants ont présenté au CCE des documents de nature à lever les doutes émis par le CGRA quant à leur nationalité et leur parcours. La Cour note que ces documents n'étaient pas insignifiants puisqu'il s'agissait de courriels, envoyés par l'intermédiaire du CBAR, partenaire du HCR en Belgique, et postérieurement à la décision du CGRA, par un fonctionnaire du HCR à New Delhi. A ces courriels étaient jointes des attestations du HCR que les requérants avaient été enregistrés comme réfugiés sous mandat du HCR et qui confirmaient les dates déclarées par les requérants pour étayer leur parcours lors de leurs interrogatoires par les services de l'OE. Le CCE n'a accordé aucun poids à ces documents au motif qu'ils étaient faciles à falsifier et que les requérants restaient en défaut de fournir les originaux.

(...)

103. Or, la Cour insiste sur le fait que, compte tenu de l'importance qu'elle attache à l'article 3 et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de mauvais traitement, il appartient aux autorités nationales de se montrer aussi rigoureuses que possible et de procéder à un examen attentif des griefs tirés de l'article 3 sans quoi les recours perdent de leur effectivité (M.S.S., précité, § 388, dd, précité, § 121). Un tel examen doit permettre d'écarter tout doute, aussi légitime soit-il, quant au caractère mal-fondé d'une demande de protection et, ce, quelle que soit l'étendue des compétences de l'autorité chargée du contrôle.

104. Or, la démarche opérée en l'espèce qui a consisté tant pour le CGRA que le CCE à écarter des documents, qui étaient au cœur de la demande de protection, en les jugeant non probants, sans vérifier préalablement leur authenticité, alors qu'il eut été aisé de le faire auprès du HCR, ne peut être considérée comme l'examen attentif et rigoureux attendu des autorités nationales au sens de l'article 13 de la Convention et ne procède pas d'une protection effective contre tout traitement contraire à l'article 3 de la Convention."³

En conséquence, la Cour européenne des Droits de l'Homme a condamné la Belgique pour violation du droit à un recours effectif tel que consacré par l'article 13 CEDH combiné avec l'article 3 CEDH.

2. Analyse de la jurisprudence actuelle suite à l'arrêt *Singh et autres c. Belgique*

Depuis l'arrêt *Singh et autres c. Belgique*, le CCE a été confronté à de multiples recours invoquant un manque d'examen attentif et rigoureux des documents versés au dossier. L'analyse de la jurisprudence montre une divergence claire entre les chambres francophones et certaines chambres néerlandophones du CCE dans l'interprétation de l'arrêt *Singh et autres c. Belgique*.

a. Chambres francophones du CCE

La majorité des chambres francophones semble avoir adapté sa jurisprudence conformément à l'arrêt *Singh et autres c. Belgique*, comme en témoignent, à titre d'exemple, les passages suivants :

« Le Conseil rappelle que la question pertinente en l'espèce est celle de savoir si, in casu, ces documents disposent d'une force probante suffisante pour établir que le requérant a effectivement travaillé à Safwan en collaboration avec des américains. Or, en l'occurrence, il y a lieu de constater que la généralité des arguments utilisés par la partie défenderesse pour écarter ces documents ne permet pas de tirer la moindre conclusion quant à ce. Le Conseil rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme, dans son arrêt rendu dans l'affaire *Singh et autres c. Belgique* du 2 octobre 2012, insiste sur l'importance pour les instances d'asile d'examiner de manière rigoureuse les documents produits par les demandeurs d'asile. Il ressort en effet de cet arrêt que dès lors qu'une partie requérante produit des documents de nature à lever les doutes émis par l'autorité administrative quant au bienfondé de sa prétention, et que ces documents ne sont pas insignifiants, il est impérieux de procéder à

³ CEDH, *Singh et autres c. Belgique*, n. 33210/11, 2 octobre 2012, § 100-101, 103-104.

des investigations pour déterminer si ces documents étayent les allégations de crainte ou de risque en cas "de retour de la partie requérante dans son pays d'origine".⁴

«La partie défenderesse met en cause la force probante de ces documents après avoir constaté une contradiction entre leur contenu et les déclarations du requérant portant sur le seul fait que ce dernier a situé sa deuxième agression le 8 janvier 2011 alors qu'il ressort de ces documents qu'elle a eu lieu le 8 janvier 2010. Le Conseil estime toutefois que ce seul motif est insuffisant pour dénier toute force probante auxdits documents tant il apparaît évident que la contradiction résulte d'une simple confusion d'année. Le Conseil estime qu'une telle contradiction n'est pas suffisamment significative et rappelle à cet égard les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Singh et autres c. Belgique du 2 octobre 2012 dont il ressort qu'il y a lieu de réserver aux pièces versées à l'appui d'une demande d'asile un examen attentif et rigoureux. En l'occurrence, le Conseil observe que toutes les pièces judiciaires figurant au dossier administratif ont été déposées auprès des services de la partie défenderesse en original; il observe également qu'elles présentent plusieurs garanties d'authenticité telles que des dates, des cachets, des signatures et des entêtes. Il considère dès lors que ces différents documents peuvent être accueillis comme commencement de preuves des problèmes invoqués par le requérant ».⁵

«A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt rendu dans l'affaire Singh et autres c. Belgique du 2 octobre 2012, insiste sur l'importance pour les instances d'asile d'examiner de manière rigoureuse les documents produits par les demandeurs d'asile. Il ressort en effet de cet arrêt que dès lors qu'une partie requérante produit des documents de nature à lever les doutes émis par l'autorité administrative quant au bien-fondé de sa prétention, et que ces documents ne sont pas insignifiants, il est impérieux de procéder à des investigations pour déterminer si ces documents étayent les allégations de crainte ou de risque invoqués ».⁶

Ce raisonnement est appliqué dans de nombreux arrêts des chambres francophones du CCE⁷ et a été repris dans la doctrine juridique récente, émanant du CCE lui-même:

« Néanmoins, un document ne peut pas être écarté au seul motif qu'il ne vient pas à l'appui d'un récit crédible. En effet, par cette pétition de principe, tout document se voit privé d'effet

⁴ CCE, n° 169 452 du 9 juin 2016, § 6.4.4.

⁵ CCE, n° 135 960 du 8 janvier 2015, § 5.7.3.2.

⁶ CCE, n° 188 816 du 22 juin 2017, § 4.8.

⁷ CCE, n° 90031 du 19 octobre 2012; CCE n°101430 du 23 avril 2013; CCE n° 104206 du 31 mai 2013; CCE n° 106590 du 11 juillet 2013; CCE n° 108933 du 3 septembre 2013; CCE n° 110791 du 26 septembre 2013; CCE n° 115112 du 5 décembre 2013; CCE n° 116592 du 8 janvier 2014; CCE n° 117996 du 30 janvier 2014; CCE n° 119371 du 21 février 2014; CCE n° 121685 du 27 mars 2014; CCE n° 121897 du 31 mars 2014; CCE n° 122117 du 3 avril 2014; CCE n° 123294 du 29 avril 2014; CCE n° 123516 du 2 mai 2014; CCE n° 123602 du 6 mai 2014; CCE n°124694 du 26 mai 2014; CCE n° 124887 du 27 mai 2014; CCE n° 133852 du 26 novembre 2014; CCE n° 133854 du 26 novembre 2014; CCE n° 135960 du 8 janvier 2015; CCE n°140780 du 12 mars 2015; CCE n° 145121 du 8 mai 2015; CCE n° 155514 du 27 octobre 2015; CCE n° 169451 du 9 juin 2016; CCE n° 175423 du 28 septembre 2016; CCE n° 182665 du 22 février 2017; CCE n° 193578 du 12 octobre 2017; CCE n° 195454 du 23 novembre 2017; CCE n° 199204 du 5 février 2018; CCE n° 199983 du 20 février 2018; CCE n° 206664 du 10 juillet 2018; CCE n° 208357 du 28 août 2018.

utile s'il ne fait pas l'objet d'une analyse conduisant à estimer qu'il permet, ou non de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit.»⁸

b. Chambres néerlandophones du CCE

Contrairement aux chambres francophones, la plupart des chambres néerlandophones du CCE⁹ font une lecture différente de l'arrêt *Singh et autres c. Belgique* et considèrent généralement qu'il ne s'applique que dans le cas où il existe des doutes sur la nationalité et l'origine du demandeur de protection internationale :

*“In zoverre verzoekster de commissaris-generaal voor de vluchtelingen en de staatlozen verwijt geen onderzoek te hebben verricht naar het statuut van haar familieleden in Duitsland en Frankrijk en zij in dit verband verwijst naar het arrest Singh et autres c. Belgique van 2 oktober 2012 van het EHRM, waarin België veroordeeld werd in een zaak van Sikhs die als afgewezen asielzoekers naar Moskou dreigden te worden teruggestuurd, merkt de Raad op dat dit arrest er enkel op wijst dat de nationale asielinstanties, wanneer er twijfels bestaan omtrent de voorgehouden nationaliteit en verblijfplaatsen van een verzoeker om internationale bescherming en deze verzoeker om internationale bescherming vervolgens documenten aanbrengt die deze twijfels zouden kunnen wegnemen, de plicht hebben deze documenten te onderzoeken om zo meer zekerheid te verkrijgen over het al dan niet bestaan van een risico blootgesteld te worden aan een in artikel 3 EVRM verboden handeling voor betrokkenen in hun land van herkomst. Verzoekster toont op geen enkele wijze aan dat zij zich in een vergelijkbare positie bevindt als de personen die het voorwerp uitmaakten van voornoemd arrest. In casu werd verzoeksters verzoek om internationale bescherming immers niet afgewezen omwille van twijfels omtrent haar voorgehouden nationaliteit en verblijfplaats doch omdat de door haar aangehaalde vrees ongegrond werd bevonden”.*¹⁰

En conséquence, dans tous les autres cas, les chambres néerlandophones continuent à appliquer leur jurisprudence antérieure invoquant que des documents ne peuvent venir en appui que de déclarations crédibles et que, par conséquent, si le récit est défaillant, les documents ne permettent pas de restituer la crédibilité de ce récit¹¹ :

⁸ CCE, n° 96 061 du 29 janvier 2013; R. Ishema, O. Roisin et F.X. Groulard, "L'administration de la preuve en matière d'asile: principes et illustrations", dans 10 ans du Conseil du Contentieux des Étrangers: la protection juridictionnelle effective (Die Keure, Brugge 2017) p. 352.

⁹ Voy. note *infra*, p. 15.

¹⁰ CCE, n° 210455 du 3 octobre 2018, p. 31-32.

¹¹ CCE, n° 193681, 13 octobre 2017 ; CCE, n° 183 932 du 17 mars 2017, § 3.2.2 ; CCE, n° 192 239 du 20 septembre 2017, § 2.3.2 ; CCE, n° 192 048 du 14 septembre 2017, § 2.4 ; n° 192 061 de 15 septembre 2017, § 2.4 ; n° 192 063 15 septembre 2017, § 2.5 ; n° 192 078 du 18 septembre 2017, § 2.3 ; n° 192 239 du 20 septembre 2017, § 2.3.2 ; CCE, n° 192 403 du 21 septembre 2017, § 2.6 ; CCE, n° 192 605 du 27 septembre 2017, § 2.3.2 ; CCE, n° 192 792 du 28 septembre 2017, § 2.3.2 ; n° 192 801 du 28 septembre 2017, § 2.4 ; CCE, n° 191 794 du 8 septembre 2017, § 2.4 ; n° 191 783 du 8 septembre 2017 § 2.4 ; n° 191 763 du 8 septembre 2017, § 4 ; n° 191 950 du 13 septembre 2017, § 3.9 ; n° 191 949 du 13 septembre 2017, § 3.4 ; CCE, n° 192 051 du 14 septembre 2017, § 4.2 ; CCE, n° 192 049 de 14 septembre 2017, § 4.2 ; CCE, n° 191 793 de 8 septembre 2017, § 2.4 ; CCE, n° 191 772 du 8 septembre 2017, § 2.3 ; CCE, n° 191 659 du 6 septembre 2017, § 4.2 ; CCE, n° 191 649 du 6 septembre 2017, § 3.3.2 ; CCE, n° 191 576 du 5 septembre 2017, § 4.5 ; CCE, n° 191 577 du 5 septembre 2017, § 4.7.7 ; CCE, n° 191 572 du 5 septembre 2017, § 4.4 ; CCE, n° 191 400 du 4 septembre 2017, § 2.2.8 ; CCE, n° 191 408 du 4 septembre 2017 § 2.2.4.2 ; CCE, n° 191 366 du 1 septembre 2017, § 4.4 ; CCE, n° 190 128 du 27 juillet 2017, § 2.3.13 ; CCE, n° 189 660 du 12 juillet 2017, § 2.3.2 ; CCE, n° 189 329 du 30 juin 2017, § 2.4 ; CCE, n° 188 832 du 23 juin 2017, §

« Documenten beschikken over een ondersteunende bewijswaarde, namelijk in die mate dat zij vergezeld worden door geloofwaardige verklaringen. Uit hetgeen wat voorafgaat blijkt echter dat verzoekers asielrelaas ongeloofwaardig is, met als gevolg dat de documenten die ter staving van het relaas worden voorgelegd geen bewijswaarde hebben. »¹²

« De verwijzing naar verzoekers documenten is niet afdoende om zijn teloorgegangene geloofwaardigheid te herstellen. Documenten hebben een ondersteunende waarde doch vermogen te dezen niet de ongeloofwaardigheid van verzoekers verklaringen te herstellen. Gelet op de ongeloofwaardigheid van verzoekers verklaringen was er dan ook geen noodzaak dat verweerder deze documenten aan een onderzoek zou onderwerpen. »¹³

« [...] documenten enkel een ondersteunende werking hebben, namelijk het vermogen om de intrinsiek bewijswaarde van een plausibel en geloofwaardig relaas kracht bij te zetten. Op zichzelf vermogen documenten evenwel niet de geloofwaardigheid van een ongeloofwaardig asielrelaas te herstellen. »¹⁴

En adoptant ce raisonnement, les chambres néerlandophones du CCE écartent souvent des documents qui sont au cœur de la demande de protection internationale, les jugeant non probants, mais sans vérifier préalablement leur authenticité, ce qui est pourtant fondamental pour apprécier la réalité des craintes de persécution.

3. Administration de la preuve en matière d'asile : rappel des principes internationaux et européens

a. La charge de la preuve

La charge de prouver le caractère fondé d'une demande d'asile pèse d'abord sur le demandeur, conformément au principe *actori incumbit probatio*. Il s'agit d'un principe d'attribution de la charge de la preuve universel à l'ensemble des systèmes juridiques nationaux et au contentieux international : celui qui invoque un droit doit en apporter la preuve.¹⁵

2.6 ; CCE, n° 188 812 du 22 juin 2017, § 4 ; CCE, n° 188 784 du 22 juin 2017, § 2.4 ; CCE, n° 187 640 du 29 mai 2017, § 4.2 ; CCE, n° 187 641 du 29 mai 2017, § 4 ; CCE, n° 187 648 du 29 mai 2017, § 2.5 ; CCE, n° 187 483 du 23 mai 2017, § 5.7 ; CCE, n° 187 443 du 23 mai 2017, § 2.3 ; CCE, n° 187 271 du 22 mai 2017, § 2.3.2 ; CCE, n° 187 274 du 22 mai 2017, § 2.3.2 ; CCE, n° 187 275 du 22 mai 2017, § 3.3.2 ; CCE, n° 187 121 du 19 mai 2017, § 2.4 ; n° 187 120 du 19 mai 2017, § 2.4 ; n° 187 119 du 19 mai 2017 § 2.4 (p. 13) ; CCE, n° 186 961 du 18 mai 2017 § 4 (p. 4) ; CCE, n° 186 959 du 18 mai 2017 § 4 (p. 8) ; n° 186 974 du 18 mai 2017, § 2.4 ; n° 186 977 du 18 mai 2017, § 2.4 ; n° 186 178 du 27 avril 2017 § 2.4 ; n° 186 182 du 27 avril 2017, § 2.4 ; n° 186 181 du 27 avril 2017, § 2.4 ; n° 185 917 du 26 avril 2017, § 3.4 ; n° 185 779 du 24 avril 2017, § 2.3.2 ; n° 185 663 du 20 avril 2017, § 2.5 ; n° 185 665 du 20 avril 2017, § 2.5 ; n° 185 389 du 13 avril 2017, § 2.3 ; n° 185 191 du 7 avril 2017, § 3.6.3 ; n° 185 158 du 6 avril 2017, § 2.2.3.2 ; n° 183 754 du 13 mars 2017, § 2.3.2 ; n° 183 950 du 17 mars 2017, § 2.3 ; n° 183 932 du 17 mars 2017, § 3.2.2 ; n° 184 134 de 21 mars 2017, § 2.3.2 ; n° 184 286 de 23 mars 2017, § 2.4 ; n° 184 904 du 30 mars 2017, § 2.4 ; n° 184 905 du 30 mars 2017 § 2.4 ; n° 184 971 du 31 mars 2017, § 2.3 ; n° 184 969 du 31 mars 2017 § 3.3 ; CCE, n° 181 629 du 1 février 2017, § 2.3.2 ; n° 181 735 du 3 février 2017, § 2.3 ; n° 181 971 du 8 février 2017, § 2.20 ; n° 182 036 du 9 février 2017, § 2.4 ; n° 182 122 du 13 février 2017, § 2.2.5.2 ; n° 182 304 du 15 février 2017, § 2.11 ; n° 182 293 du 15 février 2017, § 2.3.2.

¹² CCE, n° 193681, 13 octobre 2017.

¹³ CCE, n° 183 932 du 17 mars 2017, § 3.2.2.

¹⁴ CCE, n° 192 239 du 20 septembre 2017, § 2.3.2.

¹⁵ G. Niyungeko, *La preuve devant les juridictions internationales* (Bruylant, 2005) pp. 26-34.

Si la Convention de Genève ne contient pas de règle spécifique concernant la charge de la preuve, le HCR estime que les faits pertinents doivent être fournis en premier lieu par le demandeur d'asile.¹⁶ En droit de l'Union européenne, l'article 4, § 1er, de la Directive Qualification établit également que « [l]es Etats membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale ». De même, la Cour européenne des Droits de l'Homme « considère qu'il appartient en principe au requérant de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il serait exposé à un risque de traitements contraires à l'article 3 »¹⁷. Le législateur belge a transposé l'article 4, § 1er, de la directive à l'article 48/6, al. 1, de la loi du 15 décembre 1980 et le CCE rappelle régulièrement ce principe.¹⁸

Le demandeur d'asile est particulièrement vulnérable face à la procédure, en raison de son parcours, de son état psychologique ou physique, de l'absence de moyens financiers, de son isolement, du fait de parler une langue étrangère, parfois de son niveau d'éducation ou encore de ses conditions d'accueil. Cette vulnérabilité limite son aptitude à comprendre ce qui est attendu de lui, à rechercher et à apporter des éléments de preuve. Les textes et la jurisprudence ont pris acte de cette vulnérabilité et considèrent que la charge de la preuve qui pèse sur le demandeur d'asile doit être appliquée avec souplesse.

Cette souplesse dans la charge de la preuve a une double conséquence. Elle impose aux États l'obligation de participer à l'établissement des faits à l'origine de la demande d'asile. Et elle leur impose l'obligation de reconnaître le bénéfice du doute au demandeur lorsque des éléments de son récit non prouvés paraissent probables compte tenu de son profil généralement crédible.¹⁹ Nous reviendrons ci-dessous sur le principe du bénéfice du doute. L'obligation de participer à l'établissement des faits à l'origine de la demande d'asile implique à son tour plusieurs obligations dans le chef des États: celle de guider le demandeur dans l'exposé de son récit, de se tenir informé des circonstances objectives prévalant dans le pays d'origine et d'entreprendre les démarches nécessaires pour vérifier les faits qui peuvent l'être.²⁰ Dans certains cas, cette obligation va jusqu'à imposer à l'autorité compétente de participer à l'établissement des faits en utilisant « tous les moyens dont elle dispose pour réunir les preuves nécessaires à l'appui de la demande ».²¹ Cela découle des moyens d'investigation dont disposent les autorités publiques, et de leur facilité à s'informer de certains éléments comme la

¹⁶ HCR, Handbook, § 195 et 196; Note on Burden and Standard of Proof, § 6.

¹⁷ CEDH, *Saadi c. Italie*, no 37201/06, 28 février 2008, § 129; voir aussi CEDH, *NA. c. Royaume-Uni*, no 25904/07, 17 juillet 2008, § 111; CEDH, *N. c. Finlande*, no 38885/02, 26 juillet 2005, § 167; CEDH, *Mo. M. c. France*, no 18372/10, 18 avril 2013, § 35.

¹⁸ CCE n° 80 269 du 26 avril 2012, § 4.3; CCE n° 96 012 du 29 janvier 2013, § 4.4; CCE n° 98 738 du 13 mars 2013, § 5; CCE n° 99 848 du 26 mars 2013, § 5.4; CCE n° 100 966 du 16 avril 2013, § 4.5; CCE n° 40 093 du 11 mars 2010, § 4.5; CCE n° 55 770 du 9 février 2011, § 5.3; CCE n° 51 015 du 10 novembre 2010, § 4.6; CCE n° 128 741 du 4 septembre 2014, §§ 5.4 et 5.7; CCE n° 122 669 du 17 avril 2014, § 5.2; CCE n° 102 142 du 30 avril 2013, § 5.5; CCE n° 51 013 du 10 novembre 2010, § 5.4; CCE n° 82 241 du 31 mai 2012, § 7.5; CCE n° 36 936 du 12 janvier 2010, §§ 4.7-4.8; CCE n° 126 549 du 1er juillet 2014, § 2.3; CCE n° 55 770 du 9 février 2011 § 5.3; CCE n° 10 556 du 28 avril 2008, § 4.3.3; CCE n° 85 232 du 26 juillet 2012, § 5.5; CCE n° 142 853 du 8 avril 2015, § 7.

¹⁹ L. Leboeuf et S. Sarolea (dir.), *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la directive qualification* (UCL-CeDIE 2014), p. 34.

²⁰ UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims*, 16 décembre 1998, § 6.

²¹ UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Handbook and guidelines on procedures and criteria for determining refugee status*, § 196.

situation générale prévalant dans le pays d'origine du demandeur d'asile.²² Partant, il y a, dans la procédure d'asile, une charge de la preuve conjointe.

Tant la Cour européenne des Droits de l'Homme que le Comité des Nations Unies contre la Torture admettent que la charge de la preuve doit être transférée du demandeur de protection internationale à l'autorité administrative lorsque le demandeur a établi *prima facie* le risque de refoulement. Selon sa jurisprudence constante, la **Cour européenne des Droits de l'Homme** considère "*qu'il appartient en principe au requérant de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure incriminée était mise à l'exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3. Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet.*"²³ Dans l'affaire *J.K. c. Canada* du **Comité contre la Torture**, le demandeur se plaignait du fait que "*the Canadian authorities did not give sufficient consideration to properly analyse his claims, including (...) new pieces of evidence...*"²⁴ Selon le Comité, "*complete accuracy is seldom to be expected from victims of torture. The Committee finds it impossible to verify the authenticity of some of the documents provided by the complainant. However, in view of the reliable documentation he has provided, including a supporting letter from the Uganda Human Rights Commission, the Local Council of Kafero Zone, an attestation from the Gay and Lesbian Association in Uganda and a medical report, the Committee considers that the complainant has provided sufficient reliable information for the burden of proof to shift.*"²⁵ Ainsi, le dépôt de documents fiables par le demandeur entraîne un renversement de la charge de la preuve.

La **Cour de justice de l'Union européenne** (CJUE), dans l'affaire *M.M. v. Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, a souligné l'exigence de coopération attendue de la part de l'État d'accueil découlant de l'article 4, § 1er, de la Directive Qualification. La CJUE expose que l'évaluation des faits et circonstances se déroule en deux étapes distinctes. Dans un premier temps, il faut établir les « *circonstances factuelles susceptibles de constituer les éléments de preuve au soutien de la demande* ».²⁶ Dans un deuxième temps, il faut « *apprécier les conséquences qu'il convient d'inférer des éléments fournis à l'appui de la demande, en déterminant si ceux-ci sont effectivement de nature à remplir les conditions requises pour l'octroi de la protection internationale sollicitée.* »²⁷ Selon la CJUE, la deuxième étape relève de la seule responsabilité de l'autorité responsable²⁸ alors que la première relève de la responsabilité du demandeur d'asile et de l'autorité responsable.²⁹ Elle justifie cette obligation d'assistance des autorités compétentes, au stade de l'établissement des faits, par la circonstance qu'elles peuvent être mieux placées que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.³⁰

²² J.-Y. CARLIER, *Droit d'asile et des réfugiés, De la protection aux droits*, Recueil des cours de l'académie de droit international de La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p. 228.

²³ CEDH, *Saadi c. Italie*, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129; voir aussi CEDH, *NA. c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111; *N. c. Finlande*, n° 38885/02, 26 juillet 2005, § 167.

²⁴ Comité, *J.K. v. Canada*, n° 562/2013, 23 novembre 2015, § 10.3.

²⁵ *Ibid.*, § 10.4. Voir aussi Comité, *A.S. c. Suède*, n° 149/99, 15 février 2001, § 8.6.; Art. 4(4) Directive Qualification.

²⁶ CJUE, *M.M. c. Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, C-277/11, 22 novembre 2012, § 64.

²⁷ *Ibid.*, § 69.

²⁸ *Ibid.*, § 70.

²⁹ *Ibid.*, § 65.

³⁰ *Ibid.*, § 66.

b. La preuve et son évaluation

i. Type de preuves

La procédure d'asile est régie par le principe suivant lequel la preuve est libre. Le demandeur a donc le choix des modes de preuve qui lui paraissent les mieux adaptés aux exigences de sa démonstration. Comme indiqué ci-dessus, l'article 4 de la Directive Qualification reprend les « éléments nécessaires » pour étayer la demande internationale. En pratique, il s'agit des déclarations du demandeur de protection internationale d'une part et des documents dont il dispose d'autre part.

La Cour européenne des Droits de l'Homme n'exclut aucun type de preuve³¹. En outre, il a été établi qu'en matière d'asile, les autorités ne peuvent pas s'attendre à « la meilleure preuve possible »³².

ii. Évaluation des preuves

Tant les preuves orales qu'écrites du demandeur de protection internationale sont soumises à un examen par les instances d'asile. De manière générale, cet examen consiste en une évaluation de la crédibilité de ses déclarations et une analyse de la pertinence, la force probante et l'authenticité des preuves écrites qu'il a déposées.

a. Évaluation de la crédibilité

L'évaluation de la crédibilité *"involves a determination of whether and which of the applicants' statements and other evidence can be accepted, and therefore may be taken into account in the analysis of well-founded fear of persecution and real risk of serious harm."*³³ La crédibilité renvoie tant aux déclarations spécifiques du demandeur de protection internationale, qu'à son profil pris dans son ensemble (sa crédibilité générale). Cette « crédibilité générale » suppose une prise en considération des antécédents personnels et familiaux du demandeur, de son appartenance à tel ou tel groupe racial, religieux, national, social ou politique, de sa propre interprétation de sa situation et de son expérience personnelle – en d'autres termes, de tout ce qui peut indiquer que le motif essentiel de sa demande est la crainte.

b. Évaluation de la force probante des documents

Le demandeur de protection internationale dispose également de la possibilité de déposer des documents afin d'étayer sa demande de protection internationale. Ces documents peuvent prendre des formes diverses : documents d'identité, attestations médicales, attestations de représentants d'organisations ou compagnies dont le demandeur prétend faire partie³⁴, etc.

³¹ Voir aussi: Comité, Commentaire Général 1, § 7.

³² Voir p.ex., CEDH, *FN c. Suède*, n° 28774/09, 18 décembre 2012, § 72. Voir aussi, par exemple, les conclusions de l'avocat général Eleanor Sharpston présentées le 4 mars 2010 dans l'affaire *Bolhol c. Hungry*, C 31/09, § 98: « *the State is entitled to insist on some evidence, but not on the best evidence that might be produced in an ideal world* »; M. Reneman, *EU Asylum procedures and the right to an effective remedy* (Hart Publishing 2014), p. 228.

³³ HCR, *Beyond Proof, Credibility Assessment in EU Asylum Systems: Full Report*, (mai 2013), p. 13.

³⁴ Comité, *El Rgeig c. Suisse*, n° 280/2005, 22 janvier 2007, § 7.4 ; Comité, *Dadar c. Canada*, n° 258/2004, 5 décembre 2005, § 8.6 ; Comité, *Chedli Ben Ahmed Karoui*, n° 185/2001, 25 mai 2002, § 10.

Une fois déposée, la pertinence de ces documents doit être évaluée par les instances d'asile, ainsi que leur authenticité et leur force probante.

Le fait qu'un document ait été sollicité ne peut se voir accorder un poids décisif dans l'évaluation de la force probante des éléments de preuve fournis. Selon Reneman, *"the only documents which can be excluded from the assessment of the asylum claim are those who are considered forgeries according to an expert report submitted by the State authorities, and this finding is not sufficiently contested by the applicant"*³⁵.

Dans l'arrêt *Singh et autres c. Belgique* de 2012, la Cour européenne des Droits de l'Homme a insisté sur l'importance pour les instances d'asile d'examiner de manière rigoureuse les documents produits par le demandeur d'asile. Elle a estimé qu'écarter des documents qui étaient au cœur de la demande de protection sans vérifier préalablement leur authenticité, alors qu'il eut été aisé de le faire, va à l'encontre d'un examen attentif et rigoureux de la demande.³⁶

La Cour a confirmé cette jurisprudence dans l'arrêt *M.D. et M.A. c. Belgique* de 2016:

« Toutefois, la Cour est d'avis que la démarche opérée en l'espèce qui a consisté tant pour l'[Office des Étrangers] que pour le CCE à **écarter les nouvelles pièces produites par les requérants qui étaient au cœur de leur demande de protection, sans aucune évaluation préalable de leur pertinence, de leur authenticité et de leur caractère probant, ne peut être considérée comme l'examen attentif et rigoureux attendu des autorités nationales et ne procède pas d'une protection effective contre tout traitement contraire à l'article 3 de la Convention.** »³⁷

c. Le lien entre l'évaluation de la crédibilité et les documents : application du bénéfice du doute

Dans la pratique actuelle, l'évaluation de la crédibilité du récit d'asile est souvent déterminante pour la reconnaissance du statut de réfugié.³⁸ Il n'existe toutefois aucune règle de droit international ou européen selon laquelle un manque de crédibilité devrait entraîner le rejet de la demande d'asile.³⁹

La seule conséquence qui peut être tirée de l'évaluation de la crédibilité est l'application ou non du principe du bénéfice du doute.

Ce principe consiste à accepter sans confirmation certains aspects des déclarations du demandeur de protection internationale qui ne sont pas étayées par des preuves documentaires ou autres.

³⁵ M. Reneman, *EU Asylum procedures and the right to an effective remedy* (Hart Publishing 2014), p. 232; Comité, *Mehdi Zare c. Suède*, no 356/2004, 17 mai 2007, § 95.

³⁶ CEDH, *Singh et autres c. Belgique*, n° 33210/11, 2 octobre 2012, § 104-105. Dans le même sens, il a été argumenté, dans le cadre de législation européenne, que « *the automatic exclusion of specific types or forms of evidence or the fact that very little weight is attributed to them, may violate the duty to conduct an appropriate examination of the asylum claim* », prévu par l'article 10(3) de la Directive Procédures (refonte). M. Reneman, *EU Asylum procedures and the right to an effective remedy* (Hart Publishing 2014), p. 228.

³⁷ CEDH, *M.D. et M.A. c. Belgique*, n° 58689/12, 19 janvier 2016, § 64.

³⁸ HCR, *Beyond Proof, Credibility Assessment in EU Asylum Systems : Full Report*, (mai 2013), p. 28.

³⁹ Voir aussi J. Hathaway cited in B. Gorlick, "Common burdens and standards: Legal elements in assessing claims to refugee status", (2003) 15(3) IJRL, p. 360 et 364: « *The rejection of some, and in some cases even substantial, evidence on account of lack of credibility does not necessarily lead to rejection of the refugee claim* »; I. Staffans, *Evidence in European Asylum Law* (Brill Nijhoff 2012), p. 95.

L'article 4, paragraphe 5, point e), de la directive qualification, transposé à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, précise les conditions d'application de ce bénéfice du doute :

- iii. Le demandeur doit s'être réellement efforcé d'apporter des preuves à son récit.
- iv. Le demandeur doit avoir apporté à l'autorité compétente tous les éléments pertinents à sa disposition et avoir justifié l'absence des éléments éventuellement manquants.
- v. Les déclarations du demandeur doivent être « cohérentes et plausibles » et correspondre aux informations dont dispose l'administration.
- vi. Le demandeur doit avoir introduit sa demande dès que possible.
- vii. Le demandeur doit apparaître comme étant généralement crédible.

Cette disposition est une invitation à ne pas focaliser l'attention sur certains défauts du récit du demandeur mais à prendre en considération l'intégralité de son récit et de son profil. Plutôt que d'isoler certains manquements du demandeur à son devoir de coopération, les États membres doivent les mettre en perspective avec le profil du demandeur pris dans son ensemble⁴⁰.

En tant que telle, la seule conséquence de l'absence de crédibilité générale du demandeur dans cette disposition est que le principe du bénéfice du doute ne peut pas s'appliquer aux aspects des déclarations du demandeur qui ne sont pas étayées par des preuves documentaires ou par d'autres preuves. En d'autres termes, si le demandeur fait une déclaration sans l'appuyer par des preuves matérielles et qu'il n'est pas jugé crédible de manière générale, le demandeur devra étayer davantage ses déclarations avant qu'elles puissent être acceptées. Si le demandeur fait des déclarations sans preuve à l'appui, mais qu'il apparaît comme étant généralement crédible, ces déclarations "n'ont pas besoin d'être confirmées".

Dans le même sens, Staffans a observé:

*"it is important to separate credibility assessment from general evidentiary assessment in asylum procedure and to consider credibility as a factor impacting on the value and weight of the evidence, but not on the theme of proof itself. The effect of testimony that is not credible is that the value of that testimony for evidentiary assessment is low or none, not that the theme of proof cannot be established. Hence, credibility assessment is not itself linked to assessment of the refugee status of the applicant – credibility is not a prerequisite for refugee status."*⁴¹

En conclusion, le manque de crédibilité ne devrait pas déterminer nécessairement l'issue de la demande d'asile et il convient de toujours analyser les documents avant de pouvoir conclure à l'absence de crédibilité générale du demandeur de protection internationale.

4. Critique de la jurisprudence des chambres néerlandophones du CCE

Comme invoqué ci-dessus, la jurisprudence du CCE considère souvent les documents comme des preuves 'secondaires' qui permettent uniquement de confirmer des déclarations jugées crédibles. Les chambres néerlandophones du CCE semblent en général d'abord évaluer la crédibilité des déclarations et du profil du demandeur avant d'analyser les documents. Si l'analyse préalable de la crédibilité

⁴⁰ L. Leboeuf et S. Sarolea (dir.), *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la directive qualification* (UCL-CeDIE 2014), p. 37.

⁴¹ Notes de bas de page omises; accent ajouté. I. Staffans, *Evidence in European Asylum Law* (Brill Nijhoff 2012), p 95.

s'avère négative, les chambres néerlandophones du CCE ont tendance à rejeter les documents sans aucun examen.

Ce raisonnement ne peut être accepté au vu des trois points suivants :

1. Tout d'abord ce raisonnement va à l'encontre des principes de la logique et constitue une négation de l'antécédent⁴². Le CCE part du principe que lorsque le demandeur d'asile fait des déclarations crédibles (prémisse A), les documents ont une valeur probante (prémisse B). Si le demandeur d'asile ne fait pas de déclarations crédibles (pas A), on ne peut pas en déduire automatiquement que les documents n'ont plus de valeur probante non plus (pas B). Selon les règles de la logique, il ne découle pas de $A \supset B$ (prémisse A implique la prémisse B) que $\sim A \supset \sim B$ (négation de prémisse A implique négation de prémisse B, ce qui constitue l'erreur d'inverse).
2. Ensuite, ce raisonnement semble aller à l'encontre des principes de l'évaluation de la crédibilité tels qu'invoqué ci-dessus. Pour l'évaluation de la crédibilité, il faut notamment tenir compte de toutes les preuves disponibles. Cela signifie qu'il faut aussi tenir compte de la preuve documentaire **avant** de prendre une décision concernant la crédibilité, car cette preuve peut avoir une incidence positive sur l'évaluation de la crédibilité. Cela amène à conclure que les tribunaux ne peuvent pas laisser de côté la preuve documentaire en raison d'un manque de crédibilité: ils doivent inclure la preuve documentaire dans leur évaluation de la crédibilité, de sorte que la preuve documentaire puisse avoir une incidence sur cette évaluation.

Dans l'affaire, *M.A. c. Suisse*, votre Cour a précisé :

*« [T]he Court does not agree with the Swiss Government that, merely because some of the documents were copies and on the ground of a generalised allegation that such documents could theoretically have been bought in Iran, the question of whether or not the applicant was able to prove that he would face treatment contrary to Article 3 of the Convention could be decided solely on the basis of the accounts he gave during the two interviews, without having regard to the documents submitted in support. This approach disregards the particular situation of asylum seekers and their special difficulties in providing full proof of the persecution in their home countries **The veracity of the applicant's story must therefore also be assessed in the context of the documents submitted.** »*⁴³

Dans le même sens, selon le HCR, l'évaluation de la crédibilité des faits matériels du récit d'asile doit être fondée sur **l'ensemble des éléments de preuve**, donc pas seulement sur les déclarations du demandeur.⁴⁴ À ce titre, le HCR estime que l'évaluation de la crédibilité est

⁴² D. H. Sanford, *If P, then Q. Conditionals and the foundations of reasoning*, Routledge 2003, p 19-20.

⁴³ CEDH, *M.A. c. Suisse*, n° 52589/13, 18 novembre 2014, § 62. Ceci est également illustré par l'opinion concordante du juge Thomassen dans *Saïd c. les Pays-Bas*: « [T]he first decision on the applicant's request for asylum, it was held against him that he had failed to provide documentary evidence of his identity. Yet when he subsequently submitted a number of identity documents in the appeal proceedings before the Regional Court (...), the relevance thereof for the assessment of the credibility of his account remained unaddressed. (...) For me, this lack of rigorous scrutiny justifies the Court's decision not to follow the national courts' assessment. » CEDH, *Saïd c. les Pays-Bas*, n° 2345/02, 5 Juillet 2005, opinion concordante du juge Thomassen.

⁴⁴ HCR, *Beyond Proof, Credibility Assessment in EU Asylum Systems: Full Report*, (mai 2013), p. 45.

erronée si elle est effectuée uniquement sur base des déclarations du demandeur et ne tient pas compte des **documents** fiables qui peuvent établir des éléments matériels du récit.⁴⁵

3. Enfin, ce raisonnement semble ne pas tenir compte de la jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme qui considère que même lorsque les déclarations ne sont pas perçues comme crédibles, l'autorité doit tenir compte des preuves documentaires présentées, car elles peuvent suffire à elles seules à étayer la réalité du risque encouru par le demandeur. Ainsi, la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé dans l'affaire *I. c. Suède* :

« En effet, la Cour ne conteste pas en l'espèce l'absence de crédibilité du requérant sur ce point de son récit (§ 64). Comme les autorités suédoises, elle juge les actes de torture réels mais estime qu'il n'est pas crédible que ces actes aient été subis dans le contexte décrit par le requérant. En dépit de ce constat, la Cour considère que l'existence d'un certificat médical atteste objectivement de la probabilité des faits de torture relatés. Dans la mesure où la présentation de ce certificat médical corrobore une partie du récit relaté, la Cour conclut qu'il existe un risque individuel que le requérant soit victime de traitements contraires à l'article 3 de la C.E.D.H., parce qu'il y a de fortes chances qu'il soit pris pour un activiste tchéchène. »⁴⁶

On trouve un appui doctrinal dans la revendication de Hathaway selon laquelle *« an individual can be untruthful and still be a Convention refugee »* :

*« Take for example a case in which the decision-maker is satisfied of the identity of the claimant, and has adequate documentary evidence that persons of the claimant's description face a well-founded fear of being persecuted. In such circumstances, no further evidence is required to recognise the refugee claim. **If the applicant fails to testify truthfully - or indeed, to testify at all – then the decision-maker is left only with the documentary evidence as the basis for assessing the well-foundedness of the claim.** But if that documentary evidence is in fact sufficient to make the case for a real chance or serious possibility of being persecuted, the fact of the applicant's false statements does not negate the reality of the risk faced, and refugee status should be recognised. »⁴⁷*

⁴⁵ *Ibid.*, p. 47; Voir aussi B. Gorlick, "Common burdens and standards: Legal elements in assessing claims to refugee status", (2003) 15(3) IJRL, p. 364: *« In assessing the evidence presented, which is of key importance in assessing an applicant's credibility, the decision-maker must consider all of the evidence, both oral and documentary. Furthermore, the evidence must be assessed as a whole and not just in parts in isolation from the rest of the evidence. »* et *AM (Afghanistan) v Secretary of State for the Home Department*, [2017] EWCA Civ 1123

⁴⁶ CEDH, *I. c. Suède*, n° 61204/09, 5 septembre 2013, § 63.

⁴⁷ Soulignement ajouté. J. Hathaway cited in B. Gorlick, "Common burdens and standards: Legal elements in assessing claims to refugee status", (2003) 15(3) IJRL, p. 360; voir aussi Comité, *F.B. v. The Netherlands* § 8.8: *“ (...) Although the complainant has failed to provide elements that refute this investigation's outcome, as reflected in the person-specific report of 12 March 2004 (see para. 4.3 above) that concluded that the information provided by her about her and her family's circumstances in Guinea was incorrect, the Committee considers that such inconsistencies are not of a nature as to undermine the reality of the prevalence of female genital mutilation and the fact that, owing to the ineffectiveness of the relevant laws including the impunity of the perpetrators, victims of female genital mutilation in Guinea do not have access to an effective remedy and to appropriate protection by the authorities.”*

5. Conclusion

Notre analyse montre que les raisonnements des chambres néerlandophones du CCE viole les principes régissant l'évaluation de la preuve, les articles 3 et 13 combinés de la Convention européenne des Droits de l'Homme et l'obligation de motivation. À ce sujet, les *Judicial Criteria and Standards on the Assessment of credibility in refugee and subsidiary protection claims under the European Qualification directive* prescrivent notamment que *“Judges must provide substantive, objective and logical reasons, founded in the evidence, for rejecting past or present facts presented by claimants in support of their claim. Examples: It is self-evident that a decision that fails to record the reasons for rejecting, or accepting a claimant’s evidence will be potentially flawed.”*⁴⁸

En juin 2017, une nouvelle affaire mettant en cause cette problématique a été soumise à la Cour européenne des Droits de l'Homme. Dans l'affaire *Ahmad Basra c. Belgique*, le requérant avait déposé devant le CCE un document émanant de l'association ahmadie de Belgique confirmant, contre l'évaluation de crédibilité du CGRA, ses fonctions au sein de la communauté ahmadie au Pakistan. Le requérant considérait que le refus du CCE, dans un arrêt du 10 octobre 2016, de considérer ce document comme un élément susceptible de mettre en cause la décision du CGRA, emportait violation du droit à un recours effectif au sens de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention. Selon le CCE, qui n'avait pas vérifié l'authenticité du document, il ne présentait pas de force probante et ne pouvait venir en soutien que de déclarations crédibles. Pour éviter que la Cour européenne des Droits de l'Homme ne fasse application de sa jurisprudence *Singh* et une éventuelle nouvelle condamnation, le Gouvernement belge a formulé une déclaration unilatérale garantissant au requérant *« que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides réexaminera la nouvelle demande d'asile qu'il introduirait avec garantie de « prise en considération », en vue de réparer l'apparence de défaut de recours effectif du requérant pour se plaindre du risque de violation de l'article 3 de la Convention en cas d'éloignement vers le Pakistan pouvant découler de la brièveté de la motivation de l'arrêt du Conseil de contentieux des étrangers réfutant les derniers éléments lui soumis par une association ahmadie de Belgique*⁴⁹. Suite à cette déclaration unilatérale et à la demande du Gouvernement belge, la Cour européenne des Droits de l'Homme a rayé l'affaire du rôle en application de l'article 37 de la Convention.

Le Gouvernement belge a pu ainsi éviter une - éventuelle - nouvelle condamnation de la Belgique pour un problème qui semble pourtant bien structurel dans la procédure d'appel sur demande d'asile multiples en Belgique. Malgré la condamnation de la Belgique dans l'affaire *Singh et autres*, les chambres néerlandophones n'ont pas adapté leur jurisprudence. L'affaire *Basra* aurait pu apporter le changement qui s'impose dans la jurisprudence des chambres néerlandophones du CCE que la sécurité juridique et l'égalité de traitement⁵⁰ soient mieux garanties.

⁴⁸ International Association of Refugee Law Judges, *Assessment of Credibility in Refugee and Subsidiary Protection claims under the EU Qualification Directive - Judicial*

⁴⁹ CEDH, *Basra c. Belgique*, n°47232/17, 13 septembre 2018, § 7.

⁵⁰ M. Claes, C. Coenen, E. Desmet et S. Sarolea, "Basra v. Belgium: a structural problem struck from the list", Strasbourg observers, 5 Novembre 2018, disponible sur: <https://strasbourgoobservers.com/2018/11/05/basra-v-belgium-a-structural-problem-struck-from-the-list/>

NOTE

Suite à l'affaire *Ahmad Basra c. Belgique* et la tierce intervention faite par NANSEN, le Human Rights Centre, l'EDEM et l'Equality Law Clinic, une chambre néerlandophone (chambre VIII) semble avoir adaptée sa motivation dans ses arrêts. Sans entrer dans l'analyse de cette nouvelle jurisprudence, nous vous en communiquons ici uniquement le contenu.

La motivation a été adaptée sur deux points : d'une part, le paragraphe standard sur la 'charge de la preuve' a été modifié comme suit :

« Het wettelijke kader omtrent de bewijslast wordt heden uiteengezet in de artikelen 48/6 en 48/7 van de Vreemdelingenwet, die de omzetting betreffen van artikel 4 van de richtlijn 2011/95/EU en artikel 13, lid RvV X - Pagina 14 van 25 1 van de richtlijn 2013/32/EU en bijgevolg in het licht van deze Unierechtelijke bepaling dienen te worden gelezen.

De in artikel 4 van de richtlijn 2011/95/EU vervatte 'beoordeling van feiten en omstandigheden' in het kader van een onderzoek naar aanleiding van een verzoek om internationale bescherming, verloopt in twee onderscheiden fasen.

De eerste fase betreft de vaststelling van de feitelijke omstandigheden die bewijselementen tot staving van het verzoek kunnen vormen. De in artikel 4, lid 1 van de richtlijn 2011/95/EU en artikel 13, lid 1 van de richtlijn 2013/32/EU beoogde samenwerkingsplicht, die beperkt is tot deze eerste fase, houdt in dat het in beginsel aan de verzoeker om internationale bescherming toekomt om alle nodige elementen ter staving van zijn verzoek, zoals vermeld in artikel 48/6, §1, tweede lid van de Vreemdelingenwet, zo spoedig mogelijk aan te brengen opdat de relevante elementen van zijn verzoek kunnen worden bepaald. De verzoeker moet aldus een inspanning doen om dit verzoek te onderbouwen, onder meer aan de hand van verklaringen, schriftelijke bewijzen, zoals documenten en stukken, of ander bewijsmateriaal. Indien de door de verzoeker aangevoerde elementen om welke reden ook niet volledig, actueel of relevant zijn, is het aan de met het onderzoek belaste instanties om actief met de verzoeker samen te werken om alle elementen te verzamelen die het verzoek kunnen staven. Daarnaast dienen deze instanties ervoor te zorgen dat nauwkeurige en actuele informatie wordt verzameld over de algemene situatie in het land van oorsprong en, waar nodig, in landen van doorreis

De tweede fase betreft de beoordeling in rechte van deze gegevens door de met het onderzoek belaste instanties, waarbij wordt beslist of in het licht van de feiten die een zaak kenmerken, is voldaan aan de materiële voorwaarden, omschreven in de artikelen 48/3 of 48/4 van de Vreemdelingenwet, voor de toekenning van internationale bescherming. Hier wordt beoordeeld wat de gevolgen zijn van de tot staving van het verzoek ingediende elementen, en dus wordt beslist of die elementen daadwerkelijk kunnen voldoen aan de voorwaarden voor de toekenning van de gevraagde internationale bescherming. Dit onderzoek van de gegrondheid van het verzoek behoort tot de uitsluitende bevoegdheid van de met het onderzoek belaste instanties zodat in deze fase een samenwerkingsplicht niet aan de orde is (HvJ 22 november 2012, C-277/11, M.M., pt. 64-70). De beoordeling van een verzoek om internationale bescherming moet plaatsvinden op individuele wijze. Overeenkomstig artikel 48/6, § 5 van de Vreemdelingenwet moet, onder meer, rekening worden gehouden met alle relevante informatie in verband met het land van herkomst op het tijdstip waarop een beslissing inzake het verzoek wordt genomen, met inbegrip van de wettelijke en bestuursrechtelijke bepalingen die gelden in het land van herkomst en de wijze waarop deze worden toegepast, alsook met de door de verzoeker overgelegde documenten en afgelegde verklaringen. Consistentie, voldoende detaillering en specificiteit alsook voldoende aannemelijkheid vormen indicatoren op basis waarvan de geloofwaardigheid van de verklaringen kan worden beoordeeld, rekening houdend met de individuele omstandigheden van de betrokken verzoeker. Twijfels over bepaalde aspecten van een relaas ontslaan de bevoegde overheid niet van de opdracht de vrees voor vervolging of een reëel risico op ernstige schade betreffende die elementen waar geen twijfel over bestaat, te toetsen. Het moet in deze evenwel gaan om die elementen die de nood aan internationale bescherming kunnen rechtvaardigen. Wanneer een verzoeker bepaalde aspecten van zijn verklaringen niet staft met schriftelijke of andere bewijzen, dan bepaalt artikel 48/6, § 4 van de Vreemdelingenwet dat deze aspecten geen bevestiging behoeven indien aan de volgende cumulatieve voorwaarden is voldaan: "a) de verzoeker heeft een oprechte inspanning geleverd om zijn verzoek te staven; b) alle relevante elementen waarover de verzoeker beschikt, zijn voorgelegd, en er is een bevredigende verklaring gegeven omtrent het ontbreken van andere bewijskrachtige elementen; c) de verklaringen van de verzoeker zijn samenhangend en aannemelijk bevonden en zijn niet in strijd met de algemene en specifieke

informatie die gekend en relevant is voor zijn verzoek; d) de verzoeker heeft zijn verzoek om internationale bescherming zo spoedig mogelijk ingediend, of hij heeft goede redenen kunnen aanvoeren waarom hij nagelaten heeft dit te doen; e) de algemene geloofwaardigheid van de verzoeker is komen vast te staan.”⁵¹

D'autre part, dans l'examen individuel de l'affaire, la chambre VIII du CCE analyse à présent d'abord les documents (chaque document de manière séparée) avant de passer à l'examen de la crédibilité des déclarations. La chambre VIII motive à présent de manière suivante:

“2.4.2.2. De Raad stelt vast dat verzoekers een aantal documenten hebben voorgelegd aan de asiendiensten in het kader van hun verzoek om internationale bescherming (CGVS, map 1, stuk 17, map met 'documenten'). De Raad wijst er vooreerst op dat de commissaris-generaal en bijgevolg ook de Raad de aangebrachte stukken absolute bewijswaarde mogen ontzeggen wanneer deze onvoldoende garanties op het vlak van authenticiteit bieden (zie RvS 27 februari 2001, nr. 93.591). Bij verwerping van de aangebrachte stukken, dient de commissaris-generaal noch de Raad aan te tonen dat ze vals zijn, maar volstaat het duidelijk aan te geven waarom deze stukken naar hun oordeel geen of onvoldoende bewijswaarde bezitten (RvS 18 juni 2004, nr. 132.669; RvS 7 oktober 2003, nr. 123.958; RvS 18 juni 2003, nr. 120.714).

(...) [analyse de chaque document séparé]

2.4.2.3. Gelet op het voorgaande, besluit de Raad dat de inhoud van de voorgelegde documenten op zich niet kan overtuigen en dat bovendien hun bewijswaarde relatief is om de redenen hierboven uiteengezet. Ze volstaan op zich dus niet om een gegronde vrees voor vervolging aannemelijk te maken. Bijgevolg moet worden nagegaan of de verklaringen van verzoekers in het licht van de relevante informatie in verband met het land van herkomst en in samenhang met de voorgelegde documenten, volstaan om een gegronde vrees voor vervolging vast te stellen.”⁵²

Cette nouvelle jurisprudence est clairement une amélioration par rapport à celle des autres chambres néerlandophones critiquée ci-dessus. Il reste encore à voir si elle répond exactement aux exigences fixées par la jurisprudence de la CEDH.

⁵¹ Voy. par exemple : CCE, n° 211 633 du 26 octobre 2018, § 2.3.2 ; CCE, n° 203 664 du 8 mai 2018, § 2.2.2 ; CCE, n° 203 051 du 26 avril 2018, § 2.2.2 ; CCE, n° 207 487 du 2 août 2018, § 2.3.2.

⁵² Voy. par exemple : CCE, n° 209994 du 25 septembre 2018, CCE, n° 207 487 du 2 août 2018, § 2.4.3.4 ; CCE, n° 210 571 du 5 octobre 2018 ; § 2.4.2.2.